



Québec, le 13 décembre 2016

Objet : Crédit pour frais de garde d'enfants
Lignes directrices
N/Réf. : 16-035734-001

*****,

La présente donne suite à votre demande ***** relativement au sujet mentionné en objet, dans laquelle vous soumettez des questions d'ordre général pour lesquelles vous souhaitez obtenir des lignes directrices écrites.

Nous résumons vos questions dans le même ordre et y ajoutons nos réponses.

Âge de la fréquentation scolaire

Q. Quelle est la position de Revenu Québec concernant le concept d'« âge de la fréquentation scolaire »?

R. Les dispositions de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », relatives au crédit pour frais de garde d'enfants¹ ne font pas référence au concept d'« âge de la fréquentation scolaire ». Toutefois, un enfant admissible pour une année doit à un moment quelconque de l'année, soit être âgé de moins de 16 ans, soit être atteint d'une infirmité mentale et physique et à la charge du particulier ou de son conjoint. De plus, les frais engagés doivent être des « frais de garde d'enfants » au sens de l'article 1029.8.67 de la LI.

Q. Est-ce que des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants peuvent se rapporter à des services rendus à toute heure du jour ou de la nuit, n'importe quel jour?

¹ Articles 1029.8.67 et suivants de la LI.

R. Il s'agit d'une question de fait. Toutefois, il doit s'agir de frais de garde d'enfants au sens de l'article 1029.8.67 de la LI qui ne sont pas exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI.

Le particulier ou son conjoint

Q. Est-ce que Revenu Québec considère que la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI est rencontrée si l'un ou l'autre du particulier ou de son conjoint remplit l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes *i* à *v*?

R. Oui, dans la mesure où il s'agit d'un conjoint admissible au sens de l'article 1029.8.67 de la LI.

Congé de maternité

Q. Qu'en est-il si un particulier ou son conjoint reçoit des prestations liées à une naissance ou à une adoption, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, (L.C., 1996, ch. 23), mais qu'il ne rencontre pas les conditions prévues aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI?

R. L'article 1029.8.67.1 de la LI prévoit que les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition comprennent, malgré la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période de l'année où le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu notamment, de la LAP ou de la Loi sur l'assurance-emploi.

Cela ne signifie pas pour autant que tous frais de garde engagés pendant une période au cours de laquelle un particulier reçoit des prestations se qualifient de frais de garde d'enfants donnant droit au crédit d'impôt.

Il doit en effet y avoir un lien suffisant entre les frais payés au cours d'une période où un particulier reçoit des prestations et les fins ou les activités pour lesquelles les frais doivent être engagés selon la LI (activités décrites au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI). Bref, tout dépend des faits en cause. Par exemple, des frais de garde encourus pendant la période où, si ce n'était du congé parental, le particulier serait au travail, seront généralement admissibles.

Vacances

Q. Qu'en est-il des frais de garde d'enfants engagés pendant les quelques semaines de vacances d'un particulier?

R. Il s'agit d'une question de fait, mais ils sont généralement admissibles.

Cela ne signifie pas pour autant que tous frais de garde engagés pendant une période au cours de laquelle un particulier est en vacances se qualifient de frais de garde d'enfants donnant droit au crédit d'impôt. Il doit en effet y avoir un lien suffisant entre les frais payés au cours d'une période où un particulier est en vacances et les fins ou les activités pour lesquelles les frais doivent être engagés selon la LI (activités décrites au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI).

Appariement des paiements

Q. Lorsque toutes les autres conditions pour obtenir le crédit pour frais de garde d'enfants sont remplies, est-ce que des paiements annuels ou irréguliers tout au long de l'année ou dans l'année suivant celle où les services ont été rendus satisfont aux conditions?

R. Généralement oui. Le paiement doit avoir été effectué au moment où le crédit est demandé.

Toutefois, il s'agit d'une question de fait et d'éléments qui pourraient être questionnés lors d'un contrôle fiscal de Revenu Québec, lorsque la preuve du paiement est en cause ou la crédibilité du service rendu.

Adresses des services de garde

Q. Est-ce que le particulier doit être informé en tout temps de l'adresse du service de garde où est gardé son enfant pour être admissible au crédit pour frais de garde d'enfants?

R. Il ne s'agit pas d'une condition prévue dans la LI. Toutefois, lors d'un contrôle fiscal et dans le but d'établir les faits et la crédibilité, il devient pertinent d'obtenir cette information.

Nouveau-né

Q. Est-ce que les frais engagés pour les services d'une gardienne la nuit afin de permettre aux parents d'un nouveau-né de dormir et de se reposer pour pouvoir, notamment, aller travailler ou exercer leur entreprise le jour, constituent des frais de garde au sens de l'article 1029.8.67 de la LI?

R. Non. Il s'agit d'une dépense de nature personnelle.

Revenu Québec est d'avis que la prestation de services de garde doit être rendue au moment où le particulier ou son conjoint admissible exerce l'une des activités décrites au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, ou durant une période pendant laquelle il devrait normalement l'exercer.

Preuve de paiement

Q. Est-ce que Revenu Québec considère que l'émission d'un reçu par un prestataire de services de garde pour un montant qui est inclus dans sa déclaration de revenus est une preuve *prima facie* de paiement?

R. Généralement oui. Toutefois, il s'agit d'un élément qui pourrait être questionné lors d'un contrôle fiscal de Revenu Québec, lorsque la preuve du paiement est en cause ou la crédibilité du service rendu.

Endroit où sont rendus les services de garde

Q. Est-ce possible que des services de garde soient rendus au même endroit que des services éducatifs et que, par conséquent, des frais de garde d'enfants soient admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants pour une partie des frais totaux payés?

R. Oui, c'est possible. Il s'agit d'une question de fait.

Services de garde offerts par des enseignants

Q. Est-ce que les services de garde et l'enseignement peuvent être offerts par le même individu ou enseignant?

R. L'article 1029.8.68 de la LI exclut notamment de la définition de « frais de garde d'enfants », les frais pour les services d'enseignement général ou spécifique.

Plus particulièrement, pour Revenu Québec, un programme d'enseignement tant général que spécifique se distingue de la garde d'enfants en ce sens qu'il est structuré afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe des capacités et habiletés et progresse en suivant un programme planifié.

Le fait d'enseigner à des enfants n'est pas incompatible avec le fait de les surveiller, de les garder. La détermination de la fonction prédominante de l'individu ou enseignant, soit la surveillance des enfants ou l'enseignement, est une question de fait qui doit être tranchée en fonction de chaque cas. C'est la raison pour laquelle il est important d'obtenir la description détaillée des activités ou des services offerts pour que Revenu Québec, lors de ses activités de contrôle fiscal, puisse qualifier les frais de garde ou d'enseignement.

Services de garde et thérapeutiques offerts au même endroit

Q. Est-ce que des services de garde peuvent être offerts au même endroit que des services thérapeutiques?

R. La LI n'exige pas que les services de garde soient exclusivement rendus dans un endroit particulier. Il faut cependant être en mesure de qualifier les services en fonction des faits qui leur sont propres. Une répartition des frais pour chacun des services est alors possible.

À cet égard, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la LI ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation.

Une dépense dont l'objet serait de la nature d'une dépense exclue à l'article 1029.8.68 de la LI ne pourrait pas être incluse à titre de « frais de garde d'enfants », même si l'enfant était sous la garde ou la surveillance de quelqu'un et que les autres conditions prévues à la LI étaient remplies. Nous supposons dans ce contexte que l'objectif recherché ou le but principal de la dépense est autre que la garde d'enfants.

Nous estimons que les frais liés à des services spécialisés qui sont adaptés à la condition physique ou mentale d'un enfant et qui ont principalement un but thérapeutique ne peuvent se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants » au sens de la LI.

- 6 -

Enfin, Revenu Québec souhaite toujours obtenir ***** les informations additionnelles quant à la nature plus précise des activités qui se déroulent généralement dans les endroits en cause.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, veuillez agréer, ***** l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation
relative aux particuliers